



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE
SERVICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté n° 47-2019-12-20-001

portant modification des statuts de la communauté de communes Lot et Tolzac

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5211-17 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3364 du 26 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Lot et Tolzac ;

Vu la délibération n° 86/2019 du 25 septembre 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lot et Tolzac décide de modifier les statuts de l'établissement ;

Vu l'accord des membres exprimé à la majorité qualifiée ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Marmande-Nérac ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à une refonte complète des statuts de la communauté de communes Lot et Tolzac, de manière à prendre en compte, à **compter du 1^{er} janvier 2020** :

- la mise en conformité des statuts en application de l'article L5214-16 du CGCT
- la prise de la compétence facultative suivante :
« *Aménagement et gestion de la Base de loisirs située au Temple-sur-Lot* »
- la validation de diverses autres révisions rédactionnelles des statuts.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Lot et Tolzac sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les statuts annexés au précédent arrêté sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la communauté de communes Lot et Tolzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 DEC. 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice LAGARDE', is written over the printed name.

Béatrice LAGARDE



Communauté de communes «Lot et Tolzac»

STATUTS

Titre I : PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Chapitre 1 - Dénomination

Il est formé entre 15 communes ; **BRUGNAC, CASTELMORON SUR LOT, COULX, HAUTESVIGNES, LABRETONIE, LAPARADE, MONCLAR D'AGENAIS, MONTASTRUC, PINEL-HAUTERIVE - SAINT PIERRE DE CAUBEL, SAINT PASTOUR, LE TEMPLE SUR LOT, TOMBEBOEUF, TOURTRES, VERTEUIL D'AGENAIS et VILLEBRAMAR**, une communauté de communes qui la prend dénomination de

Communauté de communes «Lot et Tolzac»

Chapitre 2 - Objet

La communauté de communes « Lot et Tolzac » a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, de concertation en vue d'assurer l'élaboration de projets communs d'aménagement et de développement.

Chapitre 3 - Sièg

Son siège et ses bureaux administratifs sont situés « 12 Avenue de Comarque » à 47260 Castelmoron sur Lot.

Chapitre 4 - Durée

La communauté de communes « Lot et Tolzac » est créée pour une durée illimitée.

Chapitre 5 - Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes « Lot et Tolzac » sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Lot.

Chapitre 6-CGCT

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II - LA GOUVERNANCE

Chapitre 1 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Communauté de communes Lot et Tolzac est administrée par un conseil communautaire dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La répartition des sièges est fixée en annexe des présents statuts.

CHAPITRE 2 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

2.1. DESIGNATION DU PRESIDENT

Le conseil communautaire élit son président dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2. VACANCE

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection. Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président

2.3. ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les attributions du Président sont détaillées de manière complète à l'article L. 5211-9 du CGCT.

2.5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le président nouvellement élu préside la séance au cours de laquelle sont élus les vice-présidents et les autres membres du bureau. Le nombre de vice-président est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse excéder 20% des effectifs du conseil. Les vice-présidents sont élus selon le même mode de scrutin que le Président.

CHAPITRE 3 - BUREAU

3.1. COMPOSITION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, des vice-présidents du conseil communautaire et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune et par commune associée.

Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, pour les affaires qui les concernent et à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires à qui a été confiée une mission communautaire.

3.2 . ATTRIBUTIONS

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 - COMMISSIONS

4.1. COMMISSIONS PERMANENTES

4.1.1 Nombre et nature des commissions permanentes :

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences communautaires. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil communautaire selon les règles édictées par le présent chapitre. Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil communautaire. Elles sont aussi force de proposition et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4.2. COMPOSITION

Chaque commune membre peut disposer au sein de chacune des commissions permanentes de deux représentants maximum désignés par le conseil communautaire :

- soit parmi ses membres
- ou, sur proposition de la commune, parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

4.3. PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le président du conseil communautaire est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du Bureau.

Titre III - LES COMPETENCES

Chapitre 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes Lot et Tolzac exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° **Eau** sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Chapitre 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

Chapitre 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes intervient dans les domaines suivants :

1° : Culture

- Aide aux associations pour l'animation culturelle ;
- Aide aux associations à la formation des acteurs culturels ;
- Aide aux associations pour des manifestations culturelles ;

2° : Sports

- Aide à la formation du personnel d'encadrement des clubs sportifs agréés et affiliés à une fédération nationale : formateur breveté de 2^{ème} et 3^{ème} degré, ainsi que breveté d'Etat ;
- Aide au fonctionnement des clubs sportifs agréés et affiliés à une fédération nationale : en fonction du nombre de licences joueurs et de jeunes de moins de 18 ans ;
- Aide aux associations sportives pour des évènements sportifs ;

3° : Prêt de matériel de festivités aux communes et associations du territoire ;

4° : Participation à la démarche « Pays de la Vallée du Lot » ;

5° : Aménagement numérique du territoire tel que défini par les dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

6° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (*item 12 article [L. 211-7](#) du code de l'environnement*) ;

7° Participation financière auprès de communes pour l'ouverture et l'entretien de chemins de randonnée ;

8° : Aménagement et gestion de la Base de loisirs située au Temple sur Lot.

L'intérêt communautaire sera précisé par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 dans les conditions prévues à l'article L5214-16 IV

CHAPITRE 4 - PRESTATION DE SERVICES

La communauté de communes peut réaliser des prestations de services pour les communes membres pour des travaux d'entretien sur des voiries non reconnues d'intérêt communautaire.

CHAPITRE 5 - CONVENTIONS

Des actions ponctuelles pourront être menées dans le cadre des compétences communautaires avec des communes n'adhérant pas à la communauté de communes ou toute autre structure intercommunale.

Celles-ci feront l'objet de conventions particulières.

TITRE IV - MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 - LE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Règlement intérieur du conseil communautaire
- Règlement intérieur du bureau communautaire
- Règlement intérieur du fonctionnement des commissions

CHAPITRE 2 - REGIME FISCAL et SOLIDARITE FINANCIERE

2.1. REGIME FISCAL

La Communauté de communes Lot et Tolzac adopte le régime fiscal de « fiscalité additionnelle de zone(FPZ) » composé de :

- Un taux propre pour les quatre taxes (TH-FB-FNB-CFE)
- Un taux de CFE sur la zone d'activité de Gouneau qui pourra être étendu à toute autre zone reconnue d'intérêt communautaire

2.2. FONDS DE SOLIDARITE FINANCIERE

Afin de renforcer la cohésion intercommunale et d'harmoniser les distorsions fiscales et financières, il est institué un principe de solidarité et de péréquation entre la communauté de communes et ses communes membres. Le calcul de cette dotation s'effectue sur la base des critères suivants : les kilomètres de voirie de chaque commune, les habitants de chaque commune, le potentiel fiscal de chaque commune. Le conseil communautaire fixera chaque année le montant de la dotation et le tableau de calcul intégrant ses critères.
